



POLICE MUNICIPALE

PL/BM

APM 23/1618

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°53 RUE DES GARDES

LE VENDREDI 18 AOUT 2023

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande (référence Protys : 2328042045.232801DOV01) représentée par l'entreprise ENEDIS DRPCH-EXPLOITATION, sise 17 rue Roland MORENO, ZA La Queue de l'Ane à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ENEDIS DRPCH-EXPLOITATION (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN), sera autorisée à effectuer des travaux de pose d'une protection de chantier devant le n°53 rue des Gardes (avec mise en place d'un camion – nacelle sur la chaussée), le vendredi 18 août 2023.

ARTICLE 2 : L'entreprise ENEDIS sera autorisée à stationner ses véhicule et engin de chantier à proximité du n°53 rue des Gardes, le vendredi 18 août 2023.

- A cet effet, l'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°53 rue des Gardes, au droit du chantier, le vendredi 18 août 2023.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°53 rue des Gardes, au droit des travaux, le vendredi 18 août 2023.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 juillet 2023



Fait à ROYAN, le 12 juillet 2023

Pour le Maire,

Et par délégation,

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC